Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E19000132/38 du 7 mai 2019

Département de l'Isère

Commune de CRACHIER

ENQUETE PUBLIQUE

Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement de la commune

du vendredi 21 juin au mardi 23 juillet 2019 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 1.1

Annexe au procès-verbal de synthèse

Avis de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA)

Photo MR – 21 juin 2019

Michel RICHARD commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1	Avis du Préfet de l'Isère et de l'Etat	3
	Annexe 1	5
	Annexe 2	6
	Porté à connaissance (PAC) – Rapport établi par la Dreal	11
2	Avis de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)	29
3	Avis de la Chambre d'agriculture de l'Isère	31
4	Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)	34
5	Avis du Conseil départemental de l'Isère	37
6	Avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)	39
7	Avis du Syndicat mixte en charge du Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Nord-Isère	40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Nord Ouest

Affaire suivie par : Muriel Laurent

Tél. : 04 74 31 11 66
Courriel : muriel.laurent@isere.gouv.fr

P.-J. : – PAC de la DREAL
– Arrêté Préfectoral du 19 décembre 2018
– Carte des ouvrages d'électricité

Grenoble, le 04 JUIN 2019

Le préfet
à
Madame le Maire de Crachier
sous couvert de
Monsieur le sous-préfet de la Tour du Pin

Objet : Avis de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Crachier

Par délibération en date du 13 février 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crachier. Ce dossier m'a été transmis pour avis, après son dépôt en préfecture le 20 mars 2019, conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

À l'issue de l'analyse qui a été réalisée par les services de l'État, je suis amené à formuler la réserve suivante détaillée dans le document annexé intitulé « RÉSERVES DE L'ÉTAT » :

• **réserve n°1 :** prendre en compte l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 instituant des servitudes d'Utilité Publique pour la maîtrise du risque autour des canalisations de transports de matières dangereuses.

Par conséquent j'émets un **avis favorable sous la réserve précédente sur ce projet de PLU.**

Je vous demande de modifier votre document en conséquence lors de son approbation par le conseil municipal.

Je vous invite par ailleurs à tenir compte des observations sur les différentes pièces du projet de PLU formulées dans le document annexé intitulé « OBSERVATIONS de l'ÉTAT », ce qui contribuera à améliorer la qualité de votre document et en facilitera l'application ultérieure.

En ce qui concerne la procédure, je vous rappelle que, conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par le conseil municipal, auquel sont annexés, conformément à l'article R.153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres personnes publiques associées et organismes consultés.

Vous avez notamment sollicité l'avis sur le projet de règlement du PLU auprès de la CDPENAF le 19 mars 2019. Cet avis devra être joint au dossier de PLU lors de son passage à l'enquête publique.

J'attire votre attention sur l'obligation pour les collectivités, depuis le premier janvier 2016, de numériser leurs documents d'urbanisme et leurs évolutions ultérieures et de les mettre à disposition sur un site internet (ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique).

Mes services et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires (service aménagement nord-ouest) restent à votre disposition pour vous aider à prendre en compte mes observations ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à ma lettre en date de ce jour,
Grenoble, le 04/06/19

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 1
RÉSERVE DE L'ÉTAT
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de **Crachier**

La prise en compte de cette remarque permet d'assurer la légalité du projet de Plan Local d'Urbanisme par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au code de l'urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1°) Prise en compte des risques autour des canalisations de transports de matières dangereuses

La commune de Crachier est traversée par deux canalisations de transports de matières dangereuses :

- la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides PMR exploitée par la société du Pipeline Méditerranée Rhône

- la canalisation de transport d'éthylène exploitée par la société Total Petrochemicals.

Ces canalisations font l'objet de servitude d'utilité publique visant à réglementer la construction ou l'extension des établissements recevant du public ou les immeubles de grande hauteur dans les zones de danger. L'arrêté préfectoral instituant ces servitudes a été pris le 19 décembre 2018 (en pièce jointe).

Par conséquent il convient de :

- prendre en compte cet arrêté dans le rapport de présentation (page 133 partie 2,3,5,2 risques de matières dangereuses).

- reporter les périmètres de danger sur le règlement graphique et prendre en compte les conditions spéciales qui s'appliquent dans ces périmètres dans le règlement écrit.

- joindre l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 dans les annexes.

Vu pour être annexé à ma lettre en date de ce jour,
Grenoble, le 04/06/19

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 2
OBSERVATIONS DE L'ÉTAT

contribuant à la qualité du dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de **Crachier**

La prise en compte de ces observations permet une amélioration notable de la qualité du dossier (lisibilité, compréhension) et doit faciliter l'application ultérieure du Plan Local d'Urbanisme.

1°) Prise en compte des risques naturels :

L'affichage des risques naturels de la commune est issu de la carte des aléas réalisée par le bureau d'études Alp'Géorisques en février 2015 et de la note de présentation de mars 2015 (réf. 140211XX version 1). La prise en compte de ses risques peuvent relever de l'utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La carte des aléas, recensant les différents risques en présence, doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme et traduite en contraintes d'aménagement à l'aide du tableau de correspondance aléa-zonage version 1.3 de décembre 2016 et du règlement type version 1-9-1 du 21/03/17 (cf. courrier du 30 juin 2017 adressé à l'ensemble des maires du département de l'Isère).

Les différentes pièces du PLU de la commune de Crachier prennent en compte de manière satisfaisante les risques naturels tels que décrit par la carte des aléas susvisée.

Prise en compte des risques dans le rapport de présentation:

La carte des aléas, la note de présentation établies en 2015 par Alp'géorisques ainsi que le tableau de correspondance aléa-zonage réglementaire (version 1.3 de décembre 2016) sont présentés en annexe du rapport de présentation du PLU.

Le rapport mentionne que « *Les aléas moyen et fort sont retranscrits en secteur "inconstructible sauf exception (R)" et les zones d'aléas faibles "en secteur constructible sous conditions (B)"* », ce qui n'est pas tout à fait exact dans la mesure où l'aléa moyen inondation pied de versant I'2 est traduit en Bi'2.

Prise en compte des risques dans le règlement graphique:

Dans la mesure où le territoire communal n'est pas concerné par le zonage réglementaire RI', il conviendrait de ne pas le faire figurer dans la légende du document graphique 4.2.a .

Secteurs de risques naturels : classes de risques et types d'aléas traduisant la carte des aleas, 1/5000, Alp'Géorisques, Février 2015

	Secteur "inconstructible sauf exceptions" (R)
RC	Risque de crue des rivières
RI	Risque d'inondations (RI et RI1)
RI'	Risque d'inondations en pied de versant — à supprimer
RT	Risque de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
RV	Risque de ravinements et ruissellements sur versant
RG	Risque de glissement de terrain
	Secteur "soumis à des prescriptions spéciales" (B)
Bi'	Risque Inondations en pied de versant (Bi'1 et Bi'2)
Bv	Risque de ravinements et ruissellements sur versant (valant Bv1)
Bg	Risque de glissement de terrain (valant Bg2)

Par ailleurs il serait préférable de revoir la dénomination de la trame Bg cf extrait ci-dessous.

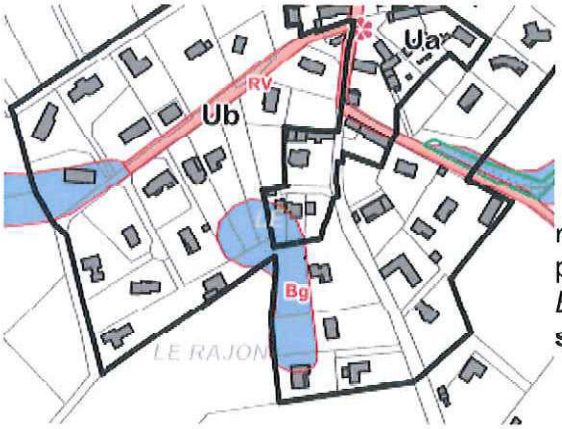

En effet, le lien entre Bg (document graphique réglementaire 4.2.a.) et Bg2 (règlement écrit 4.1) n'est pas aisé, malgré l'indication en légende « *Bg valant Bg2* ». Il aurait été **préférable de mentionner Bg2 sur la carte.**

Prise en compte des risques dans le règlement écrit:

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Chapitre I *« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS AFFECTES PAR UN RISQUE NATUREL »*

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX RISQUES NATURELS »

Le 1er alinéa du « *A - domaine concerné* » précise bien que « *Les dispositions de ce chapitre ne traitent que des prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme.* »

Au dernier alinéa du *« B – Considérations générales »*, il conviendrait de remplacer *« présente annexe » par « présent chapitre ».*

Les « *dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction* » de l'article 4 du règlement PPRN type cité ci-dessus ne font pas l'objet d'une disposition générale dans le règlement écrit. Ces dispositions ont été intégrées aux secteurs RI, RC, RV, RT, RG.

L'exception relative aux *abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes .*

Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction.

Exemples de rédaction mieux adaptée :

Pour RI, RC, RV, RT :
- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes.

Pour RG :
- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m². Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction.

RISQUES D'INONDATIONS DE PIED DE VERSANT

Secteurs Bi'1 et Bi'2

Le règlement rappelle :

« *La surélévation ou hauteur de référence est de :*
- *pour le secteur Bi'1, + 0,50 mètre par rapport au terrain naturel,*
- *pour le secteur Bi'2, + 1 mètre par rapport au terrain naturel.* »

Aussi, à l'**article Bi'1-Bi'2 2**, il conviendrait de **modifier** l'alinéa suivant :

« - *Si le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, est situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence* ***+ 0,50 mètre*** *(sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).* »

Exemples de rédaction possible :

- Si le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, est situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence **+ 0,50 mètre en zone Bi'1 et + 1m en zone Bi'2** (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).

- Si le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, est situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).

La **dérogation** accordée en fin de ce même alinéa aux « *extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'extension* des bâtiments* d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process* » n'est **pas applicable en secteur Bi'2. Ce point devra être précisé.**

RISQUES DE RAVINEMENTS OU RUISSELLEMENTS SUR VERSANT

Secteur RV

Certaines dispositions de l'article RV 1 sont plus contraignantes *(ci-après en gras souligné)* que celles du règlement PPRN type visé plus haut :

« - *les* ***affouillements et*** *exhaussements, sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence,*
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après, »

Pour mémoire extrait règlement PPRN type :

« *Exhaussements* interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques* ou d'infrastructures* de desserte après étude d'incidence.* »

Secteur Bv1

Le plan de zonage réglementaire 4.2.a. ne comporte pas de secteurs Bv1 mais uniquement des secteurs Bv. Il conviendrait de **mettre en cohérence le règlement écrit avec document graphique du règlement**.

Certaines dispositions de l'article Bv1 2 diffèrent de celles du règlement PPR type visé plus haut :

« 1. Toutes les constructions, sous réserve d'une adaptation à la nature du risque, notamment :

- la protection des ouvertures, telle que la surélévation de la base des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales de + 0,30 mètre par rapport au terrain naturel ou la mise en œuvre d'ouvrages déflecteurs. »

La protection des ouvertures semble issue de la fiche conseil n°1 exceptée la hauteur de surélévation des ouvertures qui est de 0,60 m dans la fiche conseil n°1. La disposition relative à une hauteur de surélévation de 0,30 m n'est pas explicitée.

Pour mémoire extrait règlement PPRN type :

« – adaptation de la construction à la nature du risque, notamment :*

- *protection des ouvertures*
- *prévention contre les dégâts des eaux*

(cf. fiches-conseils n°0 et 1) »

Secteurs RI, RI1 et RI2 valant RIA (en zone A) et RIN (en zone N)

Le plan de zonage réglementaire 4.2.a. ne comporte pas de RI2 mais uniquement des secteurs RI et RI1. Il conviendrait de **mettre en cohérence le règlement écrit avec document graphique du règlement**.

Dans la mesure où les dispositions réglementaires du règlement PPRN type visé plus haut, relatives aux zones RI sont plus restrictives que celles des zones RI_A et RI_N, il conviendrait de **scinder en deux les secteurs RI du secteur des RI1 (RI_A)**. Certaines **dispositions de l'article RI, RI1, RI2 2** ci-après concernent uniquement les secteurs RI1 (RI_A) et **ne peuvent pas être appliquées aux secteurs RI** :

« En cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé au-dessus de la hauteur de référence,

2. Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée ;

3. Les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées (création de logement interdite) ;

9. L'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole ou forestier pour son occupation personnelle,

10. Les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières, »

Secteur Bg2

Au dernier alinéa de l'article Bg2 2, il est dommage de ne pas avoir fait apparaître les études géotechniques dans les dispositions réglementaires du secteur Bg2, comme cela a été fait pour les études d'incidences en Bi'1 et Bi'2.

TITRE III à V

Chaque chapitre effectue bien un renvoi aux dispositions générales risques Chapitre I du Titre II.

Aux articles A9-2 et N9-2 « *Assainissement* » des sections « *III : Équipements et réseaux* », pour les secteurs exposés à un risque de glissement de terrain **Bg2 et RG**, il conviendrait de rajouter que **toute infiltration est interdite**.

2°) PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ DE L'AIR :

Vous trouverez ci-joint le rapport de la DREAL en date du 24 avril 2019.

Ce rapport comporte notamment des informations et des liens vers des documents utiles concernant la qualité de l'air en Auvergne Rhône Alpes.

Ces élements pourront être intégrés au rapport de présentation du PLU.

3°) OUVRAGES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ :

Un ouvrage du réseau public de transport d'électricité est situé sur le territoire de la commune de Crachier (cf carte ci-jointe) .
Le service gestionnaire vous informe que vous pouvez télécharger librement et gratuitement sur le portall de l'open data de RTE (https://opendata.rte-france.com) le tracé de cet ouvrage au format SIG.

Le service RTE en charge de ces réseaux dont l'adresse figure ci-dessous précise qu'il est important qu'il soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin de pouvoir assurer la compatibilité des projets de constructions avec la présence de leurs ouvrages au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : **RTE, Groupe de maintenance Réseaux Lyonnais, 757 rue de Pré Mayeux, 01 120 La Boisse.**

4°) CONTENU DES ANNEXES DU PLU :

Compte tenu des évolutions qui sont intervenues pour les SUP, notamment celles liées au transport des canalisations de matières dangereuses, je vous informe qu'une mise à jour de la liste et plan des SUP vous sera communiquée par les services de la DDT. Ce document vous parviendra avant la date d'approbation de votre PLU.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 24 avril 2019

Unité départementale de l'Isère
Pôle risques technologiques / Urbanisme

44 avenue Marcelin Berthelot
38030 Grenoble cedex 02
tél. 04 76 69 34 34
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par Nicole Perrin
nicole.perrin@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 76 69 34 13

20190418-RAP-CrachierPac

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de CRACHIER

Destinataire :

- **M. le directeur départemental des territoires de l'Isère**

Copies DREAL :

- ✔ Unité risques technologiques, mines et carrières - SPRICAE
- ✔ UD38_dossier archive de la commune

E19000132/38 - Annexe 1.1 Avis de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA) p. 11

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

1ÈRE PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES OU ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME 4

Canalisations de transport 4

Qualité de l'Air 4

2ÈME PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 5

Canalisations de transport 5

Qualité de l'Air 6

3ÈME PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS 7

Canalisations de transport 7

Qualité de l'air 7

ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES 9

Annexe 1.1 : fiche relative à l'AP instituant des SUP pour les canalisations d'hydrocarbures (SPMR) et d'éthylène (TUE) 9

ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES 14

Annexe 2.1 : Canalisations de transport 14

Annexe 2.2 : Qualité de l'air 16

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
  - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets
  - canalisations de transport
  - sites et sols pollués
  - stockages souterrains
  - anciennes exploitations minières
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles
- Préservation de la qualité de l'air

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols…), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.
Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.
D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leur contribution dans leur domaine de compétence, En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service prévention des risques industriels, climat, air, énergie (PRICAE) de la DREAL.
Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement peuvent relever de la compétence de la DDPP de l'Isère, il convient d'interroger cette direction pour connaître les éventuelles contraintes qui leur seraient associées.
La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières…).

Cas particulier

La commune de **Crachier** est concernée par :

- des canalisations de transport de matières dangereuses
- la préservation de la qualité de l'air

1ère partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme

Canalisations de transport

La commune de **Crachier** est traversée par deux canalisations de transport de matières dangereuses :

- ✔ la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides (SPMR B3 RG-RP) de diamètre nominal (DN) 324 mm exploitée par la ***Société du Pipeline Méditerranée-Rhône*** [déclarée d'utilité publique par décret du 29/02/1968]
- ✔ la canalisation de transport de l'éthylène (TUE) de diamètre nominal (DN) 150 mm exploitée par la ***Société TOTAL Petrochemicals*** [Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général par décret du 18/10/1965]

Les canalisations précitées font l'objet de servitudes d'utilité publique, rappelées en 2ème partie de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

L'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Crachier concernant les canalisations d'hydrocarbures et d'éthylène a été signé le 19/12/2018.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans les zones de SUP, il est recommandé de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur la fiche en annexe 1. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.

Qualité de l'Air

La commune de **Crachier** n'est pas :

- considérée comme sensible du point de vue de la qualité de l'air,

  (*la définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en annexe 2.)*

- située dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise.

  (*la définition du PPA est précisée en annexe 2.)*

2ème partie – servitudes d'utilité publique

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

1 – Dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnance du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, **l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées**.

Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques
En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés.
Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

2 – Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1er janvier 2012)

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP)** sollicitée par le transporteur, **a été prononcée** par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.
Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

E19000132/38 - Annexe 1.1 Avis de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA) p. 15

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.
Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.
La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ».
Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que **la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur est interdite ou subordonnée à la mise en place de mesures particulières de protection** par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

Comme indiqué précédemment, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Crachier concernant les canalisations de d'hydrocarbures et d'éthylène a été signé le 19 décembre 2018.

Qualité de l'Air

Sans objet

3ème partie – orientations relatives à l'affectation des sols

Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter aux fiches jointes en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.
Depuis le 1er janvier 2012, ce type de servitudes ont pu être mises en place autour des canalisations. Ces dispositions remplacent celles figurant dans les fiches précitées.

Comme indiqué précédemment, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Crachier concernant les canalisations de d'hydrocarbures et d'éthylène a été signé le 19 décembre 2018.

Qualité de l'air

Contexte régional

La qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes est dégradée et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) et en dioxyde d'azote (NO2) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Les 3 principales agglomérations de l'ex région Rhône-Alpes (Lyon, Grenoble, Saint-Étienne) ainsi que la vallée de l'Arve connaissent des dépassements récurrents des seuils réglementaires chaque année.

Les principaux émetteurs sont le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux) et l'industrie.

Il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhônalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air.

Documents utiles :

Des brochures téléchargeables apportent des réponses aux collectivités qui s'engagent pour la réduction des émissions de polluants et pour la protection de la santé des populations. Elles fournissent des pistes pour faciliter la prise en compte de la qualité de l'air et des enjeux sanitaires associés, dans les projets urbains et d'aménagement du territoire.

- « Agir pour la qualité de l'air : le rôle des collectivités » (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie)
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/15281_Brochure_Qualitedelair_12p_05_01.pdf

- « Urbanisme et qualité de l'air : des territoires qui respirent » (ADEME)
  http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/urbanisme_et_qualite_de_l_air_8316.pdf

vérifié, approuvé et transmis

pour la directrice et par délégation
le chef de l'unité départementale

Mathias PIEYRE

Grenoble, le 18 avril 2019

la chargée d'affaires urbanisme

Nicole Perrin

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

Annexe 1.1 : fiche relative à l'AP instituant des SUP pour les canalisations d'hydrocarbures (SPMR) et d'éthylène (TUE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38
Pôle Risques Technologiques
Affaire suivie par : Alexis Miller
Tél. : 04 76 69 34 02
Fax : 04 38 49 91 95
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Crachier

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-014 du 15 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Crachier ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Crachier **Code INSEE : 38136**

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	67	324	1231	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'ÉTHYLÈNE PROPRIÉTÉ DE TRANSUGIL ETHYLENE (TUE), dont le siège social est 16 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TRANSUGIL ETHYLENE
TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TUE SPC-JAR 150	99	150	1474	enterré	270	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TUE - CAV 31 - CRACHIER	270	20	15

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

3/4

E19000132/38 - Annexe 1.1 Avis de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA) p. 21

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT AYANT LE MÊME OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-014 du 15 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Crachier, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Crachier, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 DEC. 2018

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL